

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc141044-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 janvier 2025

Date de réception : 27 janvier 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

## COMMISSION PERMANENTE

---

*Séance du 17 JANVIER 2025*

---

### DELIBERATION N° 15

---

#### MOBILITÉS DOUCES - OPÉRATIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h57 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents** : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s)** : Mme Françoise THOMEL.

**Pouvoir(s)** : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à M. David CLARES, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange

GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

**Absent(s) :**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 131-2 ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le plan vélo horizon 2028, dans lequel est prévu la poursuite des investissements sur les axes du schéma cyclable de l'EuroVélo8 (EV8) ;

Considérant les 4,1 km environ de pistes cyclables réalisées dans ce cadre par le Département, en qualité de coordonnateur de l'EV8, sur le territoire de la commune de Mandelieu-La Napoule ;

Considérant que les sections restantes pour assurer la continuité du linéaire sont en cours d'étude ;

Considérant que les aménagements réalisés sont utilisés par de nombreux cyclistes, et qu'il est nécessaire de prévoir leur entretien, sans attendre l'achèvement complet de l'itinéraire EV8 sur la commune ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention avec la commune de Mandelieu-La Napoule, destinée à lui transférer certaines charges d'entretien des pistes cyclables EuroVélo 8 déjà créées, ainsi que celles à venir, sur la voirie départementale (routes départementales 92, 192, 1009, 6098, 6207 et leurs dépendances) ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide :**

- 1°) d'approver les termes de la convention relative au transfert de l'entretien des pistes cyclables sur les RD 92, 192, 1009, 6098, 6207 et leurs dépendances, aménagées par le Département sur le territoire de la commune de Mandelieu-La Napoule ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Mandelieu-La Napoule, prenant effet à compter de sa date de notification, dont le projet est joint

en annexe, ainsi que tous les documents y afférents.

**Pour(s) : 53**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**CONVENTION**  
**relative au transfert de l'entretien des pistes cyclables sur les RD 92, 192, 1009, 6098, 6207 et leurs dépendances, aménagées par le Département sur le territoire de la commune de Mandelieu- la Napoule**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

*ci-après dénommé « le Département »,*

d'une part,

*Et : La Commune de Mandelieu-La Napoule,*

représentée par le Maire, Monsieur Sébastien LEROY, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de ville, avenue de la République, 06212 Mandelieu-La Napoule Cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du ...

*ci-après dénommée « la Commune »,*

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes, en tant que coordonnateur de l'EuroVélo 8 (EV8), a déjà réalisé 4,1 km de pistes cyclables sur le territoire de la commune de Mandelieu-La Napoule. Les sections restantes pour assurer la continuité du linéaire sont en cours d'étude.

Les aménagements réalisés sont utilisés aujourd'hui par de nombreux cyclistes ; il est donc nécessaire de prévoir leur entretien, sans attendre l'achèvement complet de l'itinéraire EV8 sur la commune. Il est rappelé que la section de l'EV8 sur la RD 6007 entre le giratoire de la Canardière et le giratoire des Tourrades fait déjà l'objet d'une convention de transfert d'entretien au profit de la commune, en date du 26/12/2011, dans le cadre de la réalisation du Bus à Haut Niveau de Service.

Il est rappelé que, par principe, l'entretien des routes départementales et de leurs dépendances incombe au Département (article L. 131-2 du code de la voirie routière).

Cependant, en l'espèce, la Commune et le Département conviennent d'établir une convention déterminant les modalités du transfert de certaines charges d'entretien des pistes cyclables EV8 déjà créées, ainsi que celles à venir, sur voirie départementale (routes départementales 92, 192, 1009, 6098, 6207 et leurs dépendances).

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de transférer à la Commune certaines charges d'entretien des pistes cyclables de l'itinéraire EV8, existantes et à venir, ainsi que leurs dépendances et accessoires, réalisés sur domaine public routier départemental par le Département (routes départementales 92, 192, 1009, 6098, 6207 et leurs dépendances).

### Article 2 - Consistance des transferts

Les aménagements des pistes cyclables concernées sont les suivants :

- **RD 92 du PR 0+450 au PR 0+750 : entre le parking Robinson et le giratoire Robinson :**
  - Un espace mixte vélos / piétons en revêtement stabilisé dans le jardin Robinson ;
  - Une piste cyclable bidirectionnelle de 3 m de large sur le pourtour du parking Robinson jusqu'au bord de la Siagne.
- **RD 192 du PR 0+00 au PR 1+750 :**
  - Une piste cyclable bidirectionnelle de 3 m de large le long de la RD 192 séparée par une bordure ;
  - Un trottoir de 1,5 m de large attenant à la piste cyclable sur la section « terrains de sport St Cassien » à l'ouest de la piste cyclable ;
  - Des équipements connexes : signalisation horizontale et verticale, système de drainage et d'assainissement pluvial.
- **RD 1009 du PR 0+00 au PR 0+800 : entre le giratoire St Exupéry et la limite communale de La Roquette-sur-Siagne :**
  - Une piste cyclable bidirectionnelle de 3 m de large ;
  - Une surface piétonne de 1,50 m sur 900 m de long.
- **Les aménagements des pistes cyclables EV8 et dépendances restant à réaliser sur :**
  - La RD 6098 du PR 10+130 au PR 10+630 entre le pont de la Siagne et la limite communale de Cannes ;
  - La RD 92 du PR 0+00 au PR 0+450 entre la RD 6098 et le parking Robinson ;
  - La RD 6207 du PR 0+190 au PR 0+440 entre l'ouvrage d'art de l'A8 et le giratoire de St Exupéry ;
  - La connexion RD 6207 / RD 6007 via un contournement au nord de l'A8.

### Article 3 - Transfert des charges d'entretien

A compter de la date de notification de la présente convention, la Commune assumera les **charges d'entretien** des **pistes cyclables EV8 et trottoirs attenants déjà réalisés**, ainsi que leurs dépendances et accessoires, pour les postes suivants :

- Le revêtement de la couche de roulement : petites réparations courantes (fissures, nids de poule\*) ;
- Les signalisations verticale et horizontale ;
- Les espaces verts attenants ;
- La propreté des espaces ;
- L'éclairage public.

\* Cas particulier : les nids de poule qui se formeraient à la suite d'inondations au droit de la PC de la RD 192 du PR0+700 au PR 1+350, dite « Section 2 Terrains de sports » seront à traiter par le Département.

**Pour les sections encore à réaliser, le transfert des charges d'entretien interviendra à compter de la date de réception des travaux par le Département (la Commune étant conviée aux opérations de réception).**

Ces aménagements transférés en entretien à la Commune seront réalisés dans les règles de l'art, conformément à la réglementation et aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la salubrité publiques, ainsi qu'au règlement départemental de voirie. D'une manière générale, la Commune prendra toute mesure propre à assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public départemental.

Tous travaux sur ces pistes, en et hors agglomération, devront faire l'objet d'une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire auprès de l'Agence Routière Départementale Littorale Ouest Cannes et pour les sections hors agglomération, en plus, d'un arrêté de circulation.

Le Département conserve le reste des charges d'entretien, notamment :

- L'entretien lourd de l'infrastructure : couche de roulement et structure des plateformes ;
- L'entretien et la réfection des réseaux d'eaux pluviales.

En cas d'inondation avec détérioration de section(s) de piste cyclable, le Département assumera les réparations induites.

Chaque Partie doit prendre en charge financièrement les charges d'entretien qui lui sont confiées par la présente convention.

#### **Article 4 – Responsabilité et Assurances**

La Commune et le Département sont responsables, chacun en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter des charges d'entretien dont il a la charge.

La Commune assumera toute responsabilité à l'égard du Département, des tiers et des usagers découlant du transfert d'entretien qu'elle accepte de prendre en charge au titre de la présente convention, dans le cadre des charges d'entretien lui étant transférées conformément au premier alinéa de l'article 3.

Le Département demeure responsable à l'égard de la Commune, des tiers et des usagers de toute responsabilité dans le cadre des charges qu'il conserve conformément au dernier alinéa de l'article 3.

Le Département reste pleinement propriétaire des emprises concernées et conserve l'autorité de maîtrise d'ouvrage et de gestionnaire du domaine public routier départemental, ainsi que les prérogatives qui y sont rattachées.

Le Département ne peut en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

Chaque Partie fera son affaire personnelle de toute souscription d'assurance contre les conséquences pécuniaires pouvant découler des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 5 - Durée**

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur après notification de ladite convention par le Département. Elles demeurent valables, pour la durée de vie des aménagements transférés, tant qu'aucune des parties n'y met fin dans les conditions fixées ci-après.

#### **Article 6 – Modification de la présente convention**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 - Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, de manière unilatérale, par lettre recommandée avec accusé de réception, après un préavis de trois mois. La résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une indemnisation quelconque.

## **Article 8 - Litiges**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait en deux exemplaires, à Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Pour la Commune de Mandelieu-La Napoule

Nom + cachet

Nom + cachet

## **Annexe 1 : carte de localisation des aménagements cyclables EV8 sur le territoire de Mandelieu-La Napoule :**

- piste cyclable sur la RD 192 ;
- piste cyclable sur la RD 1009
- piste cyclable sur la RD 6007 (pour mémoire)
- projet d'aménagement de la piste cyclable de la RD 6098 en cours d'étude
- projet d'aménagement de la piste cyclable de la RD 92 en cours d'étude
- projet d'aménagement de la piste cyclable de la RD 6207 en cours d'étude et sa connexion à la RD 6007 via un contournement au nord de l'A8

